

pourtant qu'il a trouvé dans May quelque chose en sa faveur ; mais s'il a lu le paragraphe entier, il a su glisser légèrement sur deux ou trois phrases importantes que je lirai de nouveau. De 1770 à 1839, un comité nombreux était chargé d'entendre les causes en invalidation d'élection ; après 1839, l'acte de sir Robert Peel avait réduit ce comité à treize membres, qui entendirent ces mêmes causes jusqu'à ce que l'on attribuât cette fonction aux tribunaux :

Du temps que les causes en invalidation d'élection étaient soumises à des comités de la Chambre, un arrêté sessionnel obligeait toutes les personnes qui désiraient discuter un rapport, de le faire sous 14 jours de délai, et les pétitions d'élections étaient reçues aux termes de cet arrêté.

Durant ces 14 jours la Chambre n'avait point juridiction pour entendre aucune de ces causes.

Pendant le cours de ces procès la Chambre ne tenta jamais d'intervenir.

Or, j'appelle l'attention de la Chambre sur le fait que lorsque les parties lésées, dans Queen (N.-B.), ont soumis leur cause à la Chambre, cet ancien tribunal ou son équivalent leur était encore accessible, le délai de 30 jours n'était pas encore expiré, et, comme le disent les paroles mêmes de May, elles ont eu tort de s'adresser à nous alors qu'elles pouvaient soumettre leurs griefs aux cours de justice.

M. DAVIES : Les parties ne se sont pas adressées à nous. C'est la Chambre qui s'est emparé de la chose comme d'une question de privilège. Jamais aucune pétition n'a été présentée à cette Chambre.

M. WELDON (Albert) : Je retire, alors, cette affirmation. Lisez attentivement ce paragraphe et vous verrez que c'est ce qu'on peut appeler un *obiter dictum*. C'est une théorie légère et sans fondement. Je crois que l'honorable député de Bothwell (M. Mills) et l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon) conviendront que sir Erskine May, pour être la première autorité en fait de pratique parlementaire, n'est pas considéré comme la meilleure autorité en droit constitutionnel.

L'honorable monsieur de l'autre côté esquisse un sourire ; mais je n'en prends pas moins la responsabilité du jugement que je viens de porter sur cet écrivain célèbre. Je crois que l'auteur, en émettant une proposition comme celle-là devait l'appuyer de citations, ce qu'il n'a point fait. Je concède franchement à l'honorable monsieur que le texte même du livre lui donne raison. Cette après-midi l'honorable député de Queen, Nouveau-Brunswick (M. Baird), a demandé de son siège, avec raison, je crois, pourquoi les intéressés transportaient leurs griefs de Queen à Ottawa. On a cherché à expliquer la chose de bien des manières. On dit que la longueur du temps ne permettait pas à M. King de filer sa pétition et d'obtenir un procès devant les tribunaux avant la première session du parlement. Cette raison a quelque valeur ; mais depuis vingt ans, je crois que le parlement ne s'est réuni que deux fois à une époque aussi rapprochée de la date des élections. Ce grief est donc d'occurrence peu fréquente. On a allégué aussi le fait que l'appel aux tribunaux est lent et coûte beaucoup d'argent. L'honorable ministre de la justice l'a dit, cet argument est une attaque contre l'acte de 1874 ; or, cette Chambre ne peut pas passer une résolution pour rappeler une section d'un acte du parlement. Si vous trouvez les procès judiciaires trop lents et trop coûteux, il faut demander le rappel du statut ; mais il est irrégulier de chercher à faire retrancher certaines sections particulières d'un acte du parlement.

On s'imagine, je ne sais pourquoi, que les parties obtiendront devant le parlement un procès plus équitable que devant les tribunaux ; qu'ici on interprète les statuts suivant d'autres règles, d'autres notions que celles que suivent les juges. C'est une illusion, il n'est pas nécessaire de le dire. Nous n'avons pas la puissance de baser sur des règles nouvelles l'interprétation des lois que nous faisons nous-mêmes. Ils disent enfin que si la Chambre n'est pas obligée d'intervenir, le ministre de la justice ou l'officier-rapporteur, le

M. WELDON (Albert)

mignon du gouvernement, comme l'a appelé l'autre jour l'honorable député de Queen, Ile du Prince-Edouard, peut, après chaque élection générale, déclarer élu le candidat du gouvernement, même s'il est en minorité, et voler ainsi au candidat vraiment élu, son mandat pour la première session. Je réponds qu'un officier-rapporteur qui se rendrait coupable de cette offense est passible d'un double châtiment. Il est d'abord passible d'une sévère punition décrétée par l'acte, et en second lieu il peut être traduit à la barre de la Chambre pour être interrogé, comme l'a été hier l'officier-rapporteur du comté de Queen, et s'il est trouvé coupable, d'être puni. Parmi toutes les questions soulevées au cours de ce débat, la seule dont la Chambre doive s'occuper particulièrement c'est la question de juridiction. Avons-nous juridiction dans cette cause ? La constitution nous donne-t-elle le pouvoir de faire une enquête comme celle-là ? Les honorables messieurs de l'autre côté disent oui, et préconisent la doctrine des juridictions concurrentes. Je crois que c'est une doctrine fort dangereuse. Je ne saurais dire, les précédents anglais sous les yeux, que nous n'avons aucune juridiction ; mais je dis que ces précédents n'indiquent nullement que nous soyons tenus d'exercer cette juridiction. Ce que j'en pense personnellement, c'est que nous pourrions passer une résolution à l'effet d'exercer cette juridiction.

Quelques honorables DÉPUTÉS : Ecoutez, écoutez.

M. WELDON (Albert) : Je ne vois pas de raison légale qui nous empêche de passer une résolution déclarant que la Chambre a juridiction, mais je crois que le faire serait consacrer un principe dangereux. En ce qui concerne la loi électorale, cette affaire donne lieu à une crise constitutionnelle grave ; c'est une affaire sérieuse que l'honorable député de Queen ne soit pas l'homme que la majorité des électeurs a choisi pour la représenter. Il est regrettable que dans un cas comme celui de M. King et du député qui siège, la loi n'ait pas défini les droits de chacun des deux au siège, et que la majorité des électeurs d'un comté ne soit pas représentée par l'homme de leur choix. Mais d'un autre côté c'est un mal plus grand encore de donner à la majorité du parlement le pouvoir d'enlever à un honorable député son siège pour le donner à un autre au moyen d'une simple résolution. Si un tel pouvoir était accordé à une majorité aveugle du parlement, ce serait pour la constitution un danger plus grand que celui qui peut résulter de la conduite des officiers-rapporteurs. Personne, selon moi, n'a apporté à la discussion de ce sujet un argument aussi fort que celui de l'honorable ministre de la justice quand il a dit qu'il serait gravement dangereux de donner à une minorité des 215 députés le pouvoir et le droit de dire que dans leur opinion un honorable député quelconque dans cette Chambre n'a pas été élu régulièrement, le droit de se mettre en frais de le chasser pour donner son siège à un autre. Les honorables messieurs de l'autre côté qui combattent pour ce principe pourraient avoir l'occasion de s'en repentir.

En vérité, c'est nous qui prenons en ce moment la défense des honorables messieurs de l'autre côté, c'est nous qui défendons les droits de la minorité, et les honorables messieurs de l'autre côté doivent nous remercier de soutenir une doctrine d'après laquelle, quels que soient nos droits constitutionnels, il est reconnu qu'il y aura danger à décréter que la Chambre, dans une question de cette nature, pourrait exercer sa juridiction. Les honorables messieurs de l'autre côté ont entre les mains, je le sais, un fouet, et ils se vantent de leur intention de s'en servir contre nous lorsque nous nous présenterons de nouveau à nos électeurs. Il nous ont menacé d'en appeler de la décision de la Chambre à celle du peuple des divers comtés. Je ne crains pas leurs menaces. Il y a cinq semaines, l'honorable député de Saint-Jean nous a demandé de chasser, par un vote, le député qui représente Queen pour livrer son siège à M. King ; de faire une sorte de lynchage en imitant les citoyens du pays voisin qui pendent à minuit le prisonnier écorché le midi pour laisser